

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2017**

NOMBRE DE MEMBRES  
 Composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 29  
 Représentés : 4  
 pour : 33  
 abstentions : 0  
 contre : 0

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et l'association Compagnie Camargo.**

L'An deux mille dix-sept, le vingt-six avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix-neuf avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjointes ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, J-L. DELERIN, V. RADAORISOA, E. CHAMBON, V FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

M. GALANTE-GUILLEMINOT	à	L. VASTEL
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN
C. MARAZANO	à	F. ZINGER
S. CICERONE	à	G. MERGY

**Absents** : J. N'GALLE-EBOA, JJ. FREDOUILLE

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association contribue à la promotion de la danse et au développement de la culture chorégraphique.

Considérant que l'organisation annuelle à Fontenay-aux-Roses du festival Danses Ouvertes créé par l'association favorise le rayonnement de la Ville.

Considérant que le projet de l'Association présente un intérêt public local ~~et concourt à la réalisation~~  
des objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de ses compétences.

Considérant, enfin, la demande de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France concernant les associations auxquelles la Commune accorde une subvention et préconisant « la formalisation et la traçabilité des biens et des fonds accordés, notamment en évaluant les avantages en nature ».

Vu le projet de convention,

Vu l'avis de la Commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association Compagnie Camargo fixant son terme au 31 décembre 2020.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les ajustements et les modifications non substantiels rendus nécessaires par l'évolution des besoins de l'association et / ou de la Ville durant la durée de la convention.

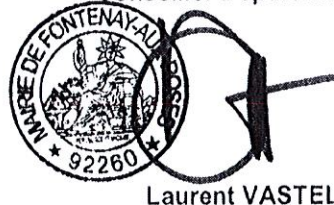
**Article 3** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- M. le Président

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire  
Conseiller Départemental



The image shows the official seal of the Mayor of Fontenay-aux-Roses, which is circular and contains the text 'MAIRE DE FONTENAY-AUX-ROSES' and the number '92260'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 10/05/17  
Publication/Affichage du 10/05/17 au 10/07/17  
Pour le Maire par délégation  
P/Le Directeur Général des Services  
L'agent autorisé



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the authorized agent mentioned in the text above.

**Convention d'objectifs et de moyens  
entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et l'association Compagnie Camargo**

Entre :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, dûment autorisé par délibération du 6 avril 2014,

ci-après désigné « la Commune » d'une part,

Et :

L'Association Compagnie Camargo, représentée par son Président, Monsieur Patrick BENSARD, dûment autorisé, dont le siège social est situé 5 rue Auguste Ernoult à Fontenay-aux-Roses,

ci-après désignée « l'Association » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association relatif à la promotion de la danse et au développement de la culture chorégraphique est conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'organisation annuelle à Fontenay-aux-Roses du festival Danses ouvertes créé par l'association favorise le rayonnement de la Ville.

Considérant que le projet de l'Association présente un intérêt public local et concourt à la réalisation des objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de ses compétences.

Considérant, enfin, la demande de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France concernant les associations auxquelles la Commune accorde une subvention et préconisant « la formalisation et la traçabilité des biens et des fonds accordés, notamment en évaluant les avantages en nature ».

### **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- promouvoir la danse et développer la culture chorégraphique sur le territoire fontenaisien par le biais d'événements favorisant le rayonnement de la Ville;
- créer des synergies entre les différents acteurs locaux en lien avec la danse;
- mettre en œuvre les engagements et le programme d'actions défini à l'article 4.

En vue de la réalisation de ce programme d'actions, la Commune apporte une contribution financière et en nature à l'Association.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La convention sera effective à compter de la signature des parties jusqu'au 31 décembre de

l'année en cours puis pour trois années civiles (*soit jusqu'au 31/12/2020*).

### **Article 3 – Engagements de la Commune**

Pour aider l'Association à la réalisation de ses missions, la Commune apporte son concours financier et en nature. Le montant de ce concours sera déterminé annuellement en fonction du bilan des actions menées l'année N-1 et du projet présenté pour l'année N. *Il est de 4 000 euros à la date de la signature de la convention pour l'année 2017.*

*Par ailleurs, l'association a obtenu en 2016 un financement de 8 000 € pour le festival Danses Ouvertes dans le cadre de l'appel à projets municipal « Animation des quartiers ». L'association est invitée à répondre chaque année aux appels à projets proposés par la Ville.*

#### **Article 3-1 - Concours financier de la Commune**

L'examen de toute demande de subvention est subordonné à la production des documents prévus par l'article 4-7 de la présente convention.

La subvention sera versée à l'Association par acompte ou soldé en une seule fois sur la base d'un plan de trésorerie présentant annuellement les sommes allouées, proposé par l'Association et accepté par la Commune. Ce plan de trésorerie sera annexé à la présente convention, il pourra être modifié sur proposition de l'Association avec l'accord exprès écrit de la Commune.

#### **Article 3-2 - Contribution en nature accordée par la Commune**

Les concours en nature mis à disposition de l'Association par la Commune sont l'ensemble des avantages en nature accordés aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique tels que définis par le Décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006.

La mise à disposition de locaux et de matériels communaux auprès de l'Association s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 4-6 de la présente convention.

##### **3-2-1 Moyens mis à disposition de l'association pour le festival Danses Ouvertes**

Dans le cadre du festival Danses Ouvertes, la Ville apporte son soutien logistique en mettant à disposition de l'association les moyens suivants :

- Gymnase du Parc
- Moyens matériels
- Moyens humains
- Communication

##### **3-2-2 Mise à disposition des salles municipales**

En fonction des disponibilités, l'association pourra bénéficier de la mise à disposition des salles municipales pour l'organisation de réunions et de temps de travail.

Lorsque l'association ne peut pas répéter à la Maison de la Musique et de la Danse lors des vacances scolaires, la Ville peut mettre à sa disposition la salle de danse du Parc, si celle-ci est disponible. Pour la réserver l'association devra s'adresser au service de la Vie associative 15 jours avant.

La valorisation des contributions en nature est annexée à la présente convention.

La Commune prend à sa charge les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et

de chauffage pour les locaux municipaux mis à disposition. La Commune assure également le nettoyage et l'entretien des parties communes de ces locaux, ainsi que la maintenance technique pour l'ensemble des bâtiments.

*Dans le cadre de la maîtrise d'énergie et en cohérence avec les mesures nationales et internationales liées au développement durable, la Commune s'est fixée un objectif de diminution des consommations des fluides (eau, gaz, électricité) sur les équipements municipaux. Afin de contribuer à cet effort, la Commune demande à l'Association de respecter cet objectif lors de l'utilisation de ces équipements. La Commune invite l'Association à mobiliser ses adhérents afin que leur comportement pendant l'exercice de leur activité associative tende à diminuer la consommation d'énergie (éteindre l'éclairage, baisser les thermostats des radiateurs plutôt que d'ouvrir les fenêtres, etc.).*

#### **Article 4 – Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des engagements et à mettre en œuvre le programme d'actions décrit ci-dessous :

##### ***Article 4-1 – Organisation du festival annuel : Danses ouvertes***

Avec l'aide de la Ville, l'association s'engage à organiser chaque année le festival Danses ouvertes. Créée en 2014, ce festival se déroulant sur 2 jours (lors d'un week-end), est dédié aux nouvelles formes de la représentation en danse (participatives, immersives, interactives) dans une démarche qui questionne la place de la danse dans notre société et en rassemble les acteurs (professionnels, associatifs, amateurs, publics). Dans cette logique, l'association s'engage à associer à ce festival l'ensemble des acteurs locaux en lien avec la danse (CCJL, la Maison de la Musique et de la Danse, associations fontenaisiennes, danseurs individuels, écoles...) mais aussi de sensibiliser les publics éloignés de la culture.

##### ***Article 4-2 – Sensibiliser les publics jeune et sénior à la danse***

L'association s'engage à favoriser le partenariat avec les institutions travaillant avec les publics jeune et sénior afin de les sensibiliser à la danse et les associer au festival Danses ouvertes ou autres événements organisés par l'association (écoles, collèges, centres de loisirs, maison de quartier des Paradis, Club Pré-ados, club des anciens...).

##### ***Article 4-3 – Développement de partenariat avec les services municipaux et les institutions culturelles de la Ville***

L'association s'engage à développer des partenariats avec le CCJL autour d'événements (Master class, bals...) ainsi qu'avec l'EPA Théâtre des Sources et le Cinéma Le Scarron et la Maison de la Musique et de la Danse.

En outre, l'association sera sollicitée par les services municipaux afin de participer aux événements de la Ville. Elle s'engage à y participer selon ses disponibilités.

##### ***Article 4-4 – Communication***

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Commune sur les documents informatifs et promotionnels présentant son activité ou à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise en faisant apparaître sur tous ses supports de communication le logo de la Commune avec la mention : « association subventionnée par la Ville de Fontenay-aux-Roses ».



#### **Article 4-5 - Utilisation de la subvention financière par l'Association**

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément au programme d'actions défini dans la présente convention, tout usage contraire pourra entraîner la restitution des sommes versées par la Commune.

L'Association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention et des avantages en nature alloués à des tiers, associations ou œuvres, sans un accord exprès, écrit et préalable de la Commune.

#### **Article 4-6 - Utilisation des locaux et matériel mis à disposition par l'Association**

L'utilisation des locaux et du matériel mis à la disposition de l'Association est exclusivement consacrée aux besoins du programme d'actions énoncé à l'article 4 de la présente convention ainsi qu'aux activités administratives de l'Association liées à la mise en œuvre de ce programme d'actions (conseil d'administration, réunion du personnel ou d'information, etc.).

L'Association s'engage à respecter les plannings d'utilisation des locaux et matériels mis à sa disposition par la Commune, notamment les horaires de début et de fin d'activité définis par les services municipaux.

La mise à disposition de locaux et de matériels communaux est accordée *intuitu personae* à l'Association et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt, même partiel à un tiers sans accord exprès écrit et préalable de la Commune.

L'Association s'engage à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance, le nettoyage et l'entretien courant des locaux et matériel mis à sa disposition dans le cadre d'une utilisation normale et à ne provoquer aucune nuisance au voisinage. Toute détérioration des locaux ou de matériel résultant du fait de l'Association ou de son préposé fera l'objet d'une remise en l'état à ses frais. Elle devra s'assurer contre les risques d'incendie, de vol, dégât des eaux etc. de telle sorte qu'en cas de sinistre la Commune soit indemnisée et puisse assurer la remise en état ou percevoir la valeur à neuf des dommages causés aux locaux et au matériel.

L'Association devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans son activité quel qu'en soit le lieu. La responsabilité de la Commune ne serait être recherchée pour tout fait provoqué par l'Association ou son préposé y compris au sein des locaux mis à disposition.

L'usage de la cigarette est strictement interdit dans l'enceinte des locaux communaux mis à disposition de l'Association selon la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ainsi que le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation, la distribution, la vente d'alcool est soumise aux dispositions législatives en vigueur, article L3335-4 et suivant du code de la santé publique.

Dans le cas où l'association souhaite louer les espaces du Théâtre des Sources et du Cinéma le Scarron, elle devra effectuer sa réservation auprès du service de la Vie associative de la commune avant le 31 mars pour la saison suivante. L'association devra s'acquitter des frais de location des espaces du Théâtre des Sources et du Cinéma le Scarron selon le tarif en vigueur.

L'Association veille à ce que les personnes placées sous sa responsabilité respectent l'ensemble

des engagements décrit ci-dessus.

#### **Article 4-7 – Evaluation et production de justificatifs**

L'Association s'engage à transmettre au service de la Vie associative :

- les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toute modification de ses statuts ou de ses organes dirigeants ;
- le rapport d'activités de l'année N-1 dans les deux mois suivants son approbation par l'Assemblée Générale. Ces documents devront décrire les actions réalisées au cours de l'année N-1 et évaluer leur efficacité ;
- les justificatifs d'assurance de sa responsabilité civile et relative à l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition ;
- le bilan, le compte-rendu financier et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par le Président de l'Association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ;
- avant le 20 novembre de l'année N-1 son budget prévisionnel pour l'année N en précisant explicitement l'ensemble des financements publics et privés ainsi que l'emploi de ces fonds par nature comptable.

Dans les trois mois précédant le terme de la convention, l'Association s'engage à fournir à la Commune un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'absence ou le retard dans la production de ces documents ainsi que l'entrave aux contrôles visé à l'article 5 sont susceptibles d'entraîner la mise en œuvre par la Commune des mesures prévues à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 5 – Contrôles effectués par la Commune**

L'Association rendra compte régulièrement et sur simple demande de son activité à la Commune. Pour ce faire, l'association devra permettre l'accès aux locaux et matériel mis à disposition, ainsi qu'à l'ensemble des documents utiles à l'exercice de ce contrôle.

La Commune pourra procéder à tout moment à tout contrôle ou investigation sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. Ce contrôle pourra être effectué directement par des agents communaux ou par des personnes ou organismes extérieurs dûment mandatés par la Commune, pour s'assurer du respect des engagements.

#### **Article 6 – Sanctions prévues en cas de non-respect de la convention**

En cas d'inexécution, de modification substantielle et/ou de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit préalable de la Commune, cette dernière pourra :

- Procéder à la résiliation de la Convention dans les conditions de l'article 8.
- Suspendre ou réduire le montant de la subvention (concours financier et contribution en nature)
- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la subvention
- Exiger l'indemnisation totale ou partielle des avantages en nature accordés

Ces mesures pourront être prises par la Commune après mise en demeure pour l'Association de produire les justificatifs et/ou explications demandées.

*En cas d'atteinte à l'ordre public, de conditions interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune pourra procéder à la fermeture des locaux sans préavis sur arrêté pris par son exécutif.*

## **Article 7 – Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Le Maire est autorisé par délibération du 26/04/2017 à signer les ajustements et modifications non substantiels qui pourront avoir lieu durant la durée de la convention, hors renouvellement.*

## **Article 8 – Caducité et résiliation de la convention**

La présente convention sera rendue caduque après accord amiable écrit de la Commune et de l'Association, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 9 – Recours contre la convention**

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

*Coordonnées à la date de signature de la convention :*

*Tribunal Administratif de Cergy Pontoise*

*2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322*

*95027 Cergy-Pontoise CEDEX*

*Téléphone : 01 30 17 34 00*

*Télécopie : 01 30 17 34 59*

*Courriel : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)*

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Le \_\_\_\_\_ à Fontenay-aux-Roses.

Le Président de l'Association  
Patrick BENSARD

Le Maire,  
Conseiller Général



Laurent VASTEL

**Annexes :**

- Annexe 1 : Statuts de l'Association
- Annexe 2 : Liste des avantages en nature

Envoyé en préfecture le 10/05/2017

Reçu en préfecture le 10/05/2017

Affiché le



ID : 092-219200326-20170426-DEL170426\_10-DE